

RESPADD

Réseau des Etablissements de Santé pour la Prévention des Addictions

STATUTS

Article 1 : Titre

Il existe entre les adhérents aux présents statuts et tous ceux qui y souscriront à l'avenir une association d'une durée non limitée régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents ayant pour dénomination RESPADD : Réseau des Etablissements de Santé pour la Prévention des Addictions

« RESPADD »

Article 2 : Objet

L'association a pour objet, par tous moyens, d'inciter les membres du RESPADD à promouvoir la prévention du tabagisme et des pratiques addictives au sein des établissements de santé et à favoriser la prise en charge des fumeurs et des addictions ainsi que l'éducation à la santé selon les méthodes scientifiquement reconnues.

L'association vise en particulier à :

- Développer l'information sur les dangers du tabagisme et des pratiques addictives ainsi que leurs conséquences sur la santé,
- Sensibiliser et mobiliser les agents des établissements sur la lutte contre le tabagisme, les pratiques addictives et, d'une manière plus générale, sur les moyens de prévention et de la promotion de la santé,
- Aider la lutte contre le tabagisme et les pratiques addictives
- Favoriser et promouvoir l'application des dispositions législatives et réglementaires contre le tabagisme et les pratiques addictives
- Développer les consultations hospitalières de tabacologie et d'addictologie
- Encourager la recherche scientifique dans son domaine de compétence,
- Participer à des actions de formation initiale et continue des professionnels de santé,
- Accompagner et aider les actions de prévention du secteur sanitaire et médico-social.

L'association se fixe également pour mission de :

- Provoquer, favoriser, coordonner et rassembler les initiatives des établissements dans le domaine de la lutte contre le tabagisme, le cancer et les addictions ainsi que les pathologies induites.
- Contribuer au développement d'un réseau européen regroupant les établissements hospitaliers ayant décidé de mener des actions de prévention en matière de tabagisme et d'addictions
- Mener toutes les actions se rapportant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles d'en favoriser l'accomplissement.

MB
AZ

Article 3 : Siège social

Le siège de l'association est fixé à Villejuif (94800), 12 avenue Paul Vaillant Couturier, Bâtiment Jean Moreau de Tour niveau 3. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; lequel pourra par exception à l'Article 12, modifier les statuts en conséquence.

Article 4 : Membres

Le RESPADD se compose de 4 catégories de membres :

1/ Membres fondateurs :

Sont membres fondateurs de l'association, les membres adhérents qui ont participé à sa constitution. Les membres fondateurs sont l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP/HP) et la Mutuelle Nationale des Hospitaliers (MNH). Les membres fondateurs sont dispensés de cotisation obligatoire. Ils sont représentés par leur représentant légal et/ou tout mandataire dûment habilité à cet effet.

2/ Membres adhérents

Sont membres adhérents de l'association les personnes morales qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet Il s'agit, en dehors des membres fondateurs, des catégories suivantes :

Des établissements de santé publics ou privés, des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, de soins ou des établissements sociaux et médico-sociaux
Des fédérations d'établissements et services de santé et d'accueil publics ou privés ayant signé une convention avec le RESPADD.
Des associations de soutien.

Les membres adhérents sont représentés par leur représentant légal et/ou tout mandataire dûment habilité à cet effet.

Ils sont assujettis au paiement d'une cotisation obligatoire dont le montant est proposé chaque année par le Conseil d'administration et voté par l'Assemblée générale.

3/ Membres d'honneur :

Les membres d'honneur sont des personnalités éminentes dans le domaine de la prévention du tabagisme, ainsi que les représentants d'organismes ou institutions choisies par les membres fondateurs en raison de l'appui qu'ils se sont engagés à fournir à l'association.

N'étant pas membres adhérents, ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Ils peuvent se réunir de manière spécifique en « Comité d'Honneur » sur convocation du Bureau du Conseil d'Administration.

MB

As

4/ les Membres bienfaiteurs

Il s'agit de personnes physiques ou morales qui, sans participer directement au fonctionnement de l'association ou à la réalisation de son objet, versent au minimum chaque année à l'association une participation financière (don manuel).

Article 5 : Conditions d'adhésion

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit, par le représentant légal pour les personnes morales concernées.

L'adhésion est prononcée par le Bureau.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

Le décès, ou pour les personnes morales de droit privé par la dissolution volontaire ou judiciaire constatée par le Bureau.

Le retrait - La démission. Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception au Président de l'association.

La radiation: prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité renforcée des deux tiers de ses membres pour le non paiement de la cotisation à son échéance après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, et demeurée infructueuse.

L'exclusion : prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité renforcée des deux tiers de ses membres pour faute grave, après que l'intéressé ait été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Pour le cas où le retrait, la démission, la radiation ou l'exclusion interviendrait en cours d'année, la cotisation correspondante restera acquise à l'association sans possibilité de répétition.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations fixées à l'article quatre des présents statuts
- Du produit des services réalisés par le RESPADD
- Des subventions versées par les membres fondateurs
- Des dons manuels versés par les membres bienfaiteurs
- Des subventions versées par des organismes publics ou privés
- Et plus généralement, par toute autre ressource autorisée par la loi et les règlements en vigueur.

MB

MB

Article 8 : Conseil d'Administration

8.1 Composition :

L'association est administrée et dirigée par un Conseil d'Administration composé de 17 à 20 membres :

De droit, des membres fondateurs de l'association dans la proportion de 8 représentants, soit quatre représentants pour chaque membre fondateur désignés par celui-ci

Des membres adhérents de l'association, hors les membres fondateurs et associations de soutien, dans la proportion de huit représentants pour les établissements de santé publics ou privés et d'un représentant pour chaque fédération désigné par celle-ci.

Les administrateurs représentant les établissements de santé publics ou privés sont élus parmi les représentants de ces établissements, par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Le représentant de chaque fédération d'établissements et services de santé et d'accueil publics ou privés ayant signé une convention avec le RESPADD est désigné par son président.

Le mandat des administrateurs est de deux années.

En cas d'empêchement durable ou de vacance en cours de mandat d'un ou plusieurs postes d'administrateur, le Conseil d'administration procède au remplacement du ou des administrateurs ayant cessé leurs fonctions par cooptation parmi les représentants des membres dont est issu l'administrateur sortant. La durée du mandat des administrateurs cooptés est limitée à celle restant à courir du mandat des administrateurs sortant qu'ils remplacent.

8.2 Attributions

Le Conseil d'administration est chargé de l'administration et de la direction de l'association.

- Il convoque les assemblées générales dont il fixe par ailleurs l'ordre du jour.
- Il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale.
- Il prononce les radiations et exclusions.

8.3 Délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres, ou sur la demande d'un membre fondateur.

Le Conseil tient au moins une séance annuelle.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Un administrateur empêché peut donner un pouvoir à un autre membre sans que chacun puisse disposer de plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Peuvent également participer aux séances du conseil avec voix consultative, sur décision du conseil d'administration en qualité d'expert, des personnes physiques exerçant dans les structures ou établissements membres de l'association, et à ce titre notamment les représentants des pôles d'activité thématiques créés au

MB
AB

sein de l'association ainsi que le Directeur de l'établissement hospitalier où se trouve le siège du RESPADD

Article 9 : Bureau du Conseil d'Administration

9.1 Composition :

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé de 6 membres, à savoir :

- d'un Président élu parmi les représentants des membres fondateurs
- d'un premier et second Vice-présidents.
- d'un Secrétaire Général et d'un Secrétaire Général Adjoint,
- d'un Trésorier.

Le membre fondateur de l'association dont le représentant n'est pas président dispose du poste de premier vice-président

Le mandat des membres du bureau est indissociable de celui d'administrateur au sein du Conseil d'administration.

9.2 Attributions :

Le Bureau du Conseil d'Administration est chargé d'exécuter les décisions prises par le Conseil d'administration.

Il prononce les admissions.

Ses membres sont par ailleurs investis des attributions suivantes :

Le Président convoque le Conseil d'administration dont il fixe l'ordre du jour. Il dirige et conduit les séances du Conseil d'Administration. Il s'assure du bon fonctionnement de l'association et peut à ce titre donner toute délégation de signature au directeur de l'association. Il est l'ordonnateur des dépenses. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer partie de ses attributions au premier Vice-président.

Il est assisté pour l'ensemble de ses missions par les Vice-présidents.

Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment de l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances, du Conseil d'Administration, du bureau ainsi que des assemblées générales, dont il assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901 et veille à la bonne application des statuts de l'association. Il est assisté pour l'ensemble de ses tâches par le secrétaire général adjoint.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous le contrôle du Président.

Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses, et rend compte de sa gestion à l'assemblée annuelle qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

MB
H

9.3 Délibérations :

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président, lequel fixe l'ordre du jour.

Le bureau ne peut valablement se tenir que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 10 : Assemblées – Dispositions générales

Les assemblées générales sont convoquées dans un délai de 45 jours par le Conseil d'Administration qui en fixe le lieu et l'ordre du jour.

La convocation est faite par un avis affiché au siège social de l'association et par lettre individuelle.

Les Assemblées Générales ne peuvent statuer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des représentants des membres fondateurs et adhérents à jour du paiement de leur cotisation au jour de la réunion, regroupés en deux collèges : celui des membres fondateurs et celui des membres adhérents.

Au sein de chaque collège, chacun des membres de l'association est représenté par un maximum de 5 représentants désignés par leur organe délibératif respectif.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre, ou en cas d'absence de ce dernier, son mandataire disposant d'un pouvoir spécial, peut participer au vote.

Les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs, les experts ainsi que les contrôleurs de gestion et des comptes sont invités à participer aux assemblées générales, avec voix consultative.

Les Assemblées sont présidées par le Président, le premier Vice-Président ou à défaut, par l'un des administrateurs désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

Aucun quorum n'est requis pour la validité des assemblées générales.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

Les Assemblées Générales Ordinaires sont des assemblées appelées à prendre toute décision qui n'emporte pas modification des statuts ou dissolution de l'association.

Une Assemblée Générale Ordinaire doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable de l'association, pour entendre le rapport moral du Président, le rapport financier du trésorier, puis délibérer sur les comptes de l'exercice écoulé et voter le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

L'assemblée délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Notamment, l'Assemblée Générale Ordinaire fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres adhérents de l'association visés à l'article 4.2 des statuts.

MB
B

L'assemblée générale approuve également le règlement intérieur de l'association. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des représentants de chaque collège présents.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts sous réserve des exceptions prévues à l'Article 3 pour le transfert du Siège Social, et décider de la dissolution de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des représentants de chaque collège présents.

Article 13 : Comptabilité

Les deniers de l'association sont gérés en recettes et en dépenses sur deux comptes particuliers ouverts auprès de la Trésorerie Générale de l'Assistance Publique et de la Société Générale - BFM. L'exercice comptable de l'association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 14 : Contrôle de la gestion et des comptes

Le contrôle de la gestion et des comptes de l'association est assuré par un ou plusieurs contrôleurs, personnes physiques, désignés par les Membres fondateurs.

Le ou les contrôleurs ont accès à tous les comptes, documents et archives de l'association. Ils peuvent prescrire toute mesure notamment quant aux procédures financières et comptables de l'association.

Le ou les contrôleurs peuvent demander à assister et/ou être entendus par toute instance de l'association.

Article 15 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur complétant les présents statuts et/ou organisant le fonctionnement des activités de l'association. Celui-ci doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 16 : Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif net subsistant est dévolu conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Fait à Villejuif, le 30 MAI 2023

Michael Bisch, Secrétaire général du RESPADD

Amine Benyamina, Président du RESPADD



MB
/B